

VILLE DE
CAZÈRES
sur Garonne



PROCES VERBAL

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales

Conseil Municipal du 25 juin 2024 à 20h00,
En Mairie, salle du Conseil Municipal

Convocation du : 19 juin 2024

Ouverture de la séance : 20h01

Appel :

Procurations de Monsieur HRITANE à Monsieur DEFIS, Madame LOPEZ à Madame BOUE, Madame SAINTRAPT à Madame BAJOUÉ, Madame MONTHUS à Monsieur RIVIERE

Absents :

Madame RIVIERE arrivée à 20h04 (après le point 1)
Madame LEFEVRE

Points examinés à l'ordre du jour

- 1 Élection du secrétaire de séance
- 2 Approbation du procès-verbal du 04/06/2024
- 3 Indemnisation du personnel communal à l'occasion des travaux supplémentaires dans le cadre des opérations électorales
- 4 Indemnisation du personnel communal à l'occasion des travaux supplémentaires
- 5 Création d'un emploi permanent au tableau des effectifs
- 6 Révision du tableau des amortissements M57
- 7 Convention de réservation de logements en gestion de flux / Cité Jardins
- 8 Convention de mise à disposition d'agents et de la balayeuse de voirie auprès de la commune de Martres-Tolosane
- 9 Questions diverses

POINT N°1**I. Élection du secrétaire de séance**

Délibération 2024-25/06-067

EXPOSE :

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal doit désigner son secrétaire de séance. L'assemblée doit procéder à cette nomination par un vote à main levée.

Le conseil est invité à en délibérer.

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-15,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de désigner un secrétaire de séance,

L'article L. 2121-15 du CGCT dispose qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. L'assemblée doit procéder à cette nomination par un vote à main levée.

Monsieur Le Maire demande à l'assemblée de désigner son secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De désigner Madame Valérie LOURDE en qualité de secrétaire de séance.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
25	25	0	0

Monsieur RIVIERE demande la date de distribution du bulletin Cazérien.

Monsieur Le Maire indique qu'avec les élections, il ne souhaitait pas distribuer le bulletin en même temps pour éviter de mélanger avec la propagande électorale. Celui-ci sera distribué à partir du 08 juillet 2024.

Monsieur RIVIERE demande si 10 jours avant il lui sera demandé une expression.

Monsieur Le Maire répond que les tirages sont faits.

Monsieur RIVIERE demande si le nombre de signes est correct.

Monsieur Le Maire répond que le compte des caractères se fait par rapport au nouveau format du bulletin et que le nombre de caractères sur la page est ensuite réparti selon le nombre de conseillers. La répartition du nombre de caractères est de 90 caractères par élu.

20 :03 Arrivée de Madame Mathilde RIVIERE

POINT N°2**2. Approbation du procès-verbal de la séance du 4 juin 2024**

Délibération 2024-25/06-068

Annexe : Procès-verbal du conseil municipal du 4 juin 2024

EXPOSE :

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du conseil du 4 juin 2024, établi par Madame Valérie Lourde, secrétaire de séance.

Le conseil est invité à en délibérer.

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2121-15,
Vu le règlement intérieur du conseil approuvé par délibération N°2024-04/06-056,
Vu le procès-verbal de la séance du conseil du 4 juin 2024 établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Madame Valérie Lourde,

Considérant qu'il convient de soumettre ledit procès-verbal à l'approbation de l'assemblée délibérante,

Le conseil est invité à voter le procès-verbal présenté et annexé.

Après en avoir délibéré et à la majorité, le conseil municipal décide :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 4 juin 2024.

Monsieur RIVIERE demande si le procès-verbal doit contenir tous les mots.

Monsieur Le Maire répond que le procès-verbal retranscrit synthétiquement les propos des personnes. C'est exactement ce qui était fait pendant deux ans.

Monsieur Le Maire : « Ne secouez pas la tête Madame DUC, je reprends les documents de l'époque et vous voyez que c'est la même chose. Nous ne sommes d'ailleurs pas tenus de produire du verbatim ».

Madame BOUE ajoute que pour exemple à la Communauté de Communes, toutes les discussions verbales ne sont pas retranscrites, et c'est très synthétique. Même si le verbe est haut, on ne peut pas retranscrire l'ensemble de ces conversations.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	21	5	0

POINT N°3**3. Indemnisation du personnel communal à l'occasion des travaux supplémentaires dans le cadre des opérations électorales**

Délibération 2024-25/06-069

EXPOSE :

Monsieur Le Maire rappelle que dans le cadre du déroulement des opérations électorales à l'occasion des élections législatives le 30 juin et 7 juillet, les agents de la collectivité seront amenés à apporter leur contribution sous la forme de travaux supplémentaires.

Le Comité Social Territorial a ainsi été appelé à se prononcer en sa séance du 25 juin 2024 sur le principe du dépassement du contingent des 25h mensuelles en matière d'heures supplémentaires, sur la dérogation exceptionnelle aux garanties minimales du temps de travail et travail le dimanche, ainsi que sur la mise en place de l'indemnité forfaitaire (IFCE) pour les agents non éligibles au IHTS (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires).

Monsieur Le Maire indique que conformément aux textes applicables, la participation en dehors des heures habituelles de service peut être compensée :

- soit par un repos compensateur,
- soit par le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires selon la réglementation de droit commun,
- soit par le versement de l'indemnité forfaitaire pour élections (IFCE).

Le choix entre repos compensateur et paiement d'indemnités est de la compétence de l'organe délibérant dans le cadre général de l'organisation du temps de travail adopté dans la commune.

S'agissant d'un avantage facultatif, comme pour toute prime ou indemnité, le versement doit en être autorisé par une délibération du conseil municipal, qui désigne les bénéficiaires et qui fixe les conditions d'attribution.

Monsieur Le Maire propose donc d'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants : attaché, ingénieur.

Le versement de l'IFCE est indépendant :

- du statut de l'agent ; sont concernés les fonctionnaires et les agents contractuels.
- de la nature de l'emploi occupé ; toutes les filières peuvent être concernées dès l'instant où les personnels ne sont pas éligibles aux IHTS

La collectivité n'ayant pas instauré l'IFTS (passage au RIFSEEP), le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assorti du coefficient 4.

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le montant de l'IFCE est calculé au prorata du temps consacré à cette activité en dehors des heures normales de service. Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE.

Monsieur Le Maire propose en outre d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant

prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFCE) et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents contractuels pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Monsieur Le Maire indique que agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le taux des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60.

Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections, leur versement interviendra après chaque tour de la consultation électorale.

Monsieur Le Maire explique qu'il s'agit de la même décision prise pour les élections Européennes et qu'il n'était pas prévu qu'il y aurait une dissolution de l'Assemblée nationale. Donc il faut prendre à nouveau cette décision concernant les agents pour les heures supplémentaires pour les élections du 30 juin et du 07 juillet 2024.

Ceci étant exposé, le conseil est invité à se prononcer.

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu la circulaire ministérielle NOR LBL/B02/10023/C du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu le décret n°2024-540 du 14 juin 2024 modifiant le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu les crédits inscrits au budget ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la commune rendu en sa séance du 25 juin 2024,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) pour les agents attributaires de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) non éligibles aux IHTS ;
- en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IFTS et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité le conseil municipal décide :

Article 1 : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE)

1.1 Fixation du montant de l'IFCE

La collectivité n'ayant pas instauré l'IFTS, le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2^{ème}-catégorie assorti du coefficient 4.

1.2 Bénéficiaires

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
Administrative	Attaché tout grade
Technique	Ingénieur tout grade

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

1.3 Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Article 2 : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

2.1 Bénéficiaires des IHTS

Il est décidé d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents contractuels pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

2.2 Modalités de calcul

Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le taux des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité.

Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

2.3 Attributions individuelles

Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

Article 3 : Périodicité de versement

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de la consultation électorale.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 5 : Application

Monsieur Le Maire est autorisé à faire application des termes de la présente, et toute démarche ou opération afférente à ce dossier.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	26	0	0

POINT N°4**4. Indemnisation du personnel communal à l'occasion des travaux supplémentaires**

Délibération 2024-25/06-070

EXPOSE :

Monsieur Le Maire rappelle que dans le cadre du fonctionnement des services et de leur bonne gestion, il est fait appel ponctuellement à la réalisation de travaux supplémentaires par les agents. Ces travaux supplémentaires se traduisent par : des heures complémentaires (agent à temps partiel ou non complet) et des heures supplémentaires (agent à temps complet).

Monsieur Le Maire précise que l'organe délibérant est compétent pour fixer les modalités et conditions de valorisation de ces travaux supplémentaires, après avis du Comité Social Territorial.

Monsieur Le Maire indique que le comptable public a récemment demandé à toutes les collectivités de son secteur de fournir au titre de pièce jointe, lors de la transmission des payes, la délibération afférente.

Monsieur Le Maire propose donc de produire une délibération-cadre et rappelle les principes qui la fondent :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Il est rappelé que la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales), dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, et qu'elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence (cas échéant) d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Ceci étant exposé, le conseil est invité à se prononcer.

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 juin 2024 ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités et conditions de valorisation des travaux supplémentaires effectuées par les agents,

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois existants au tableau des effectifs de la collectivité.

Filières	Cadres d'emplois	Postes
Culturelle	Assistants territoriaux de conservation	- Tout poste relevant du cadre d'emploi cité
	Adjoint du Patrimoine	- Tout poste relevant du cadre d'emploi cité
Sociale	Agent social	- Tout poste relevant du cadre d'emploi cité
	Agent Spécialisé des Écoles Maternelles	- ATSEM
Animation	Adjoint d'animation	- Tout poste relevant du cadre d'emploi cité
Administrative	Rédacteur	- Tout poste relevant du cadre d'emploi cité
	Adjoint administratif	- Tout poste relevant du cadre d'emploi cité
Technique	Technicien	- Tout poste relevant du cadre d'emploi cité
	Agent de maîtrise	- Tout poste relevant du cadre d'emploi cité
	Adjoint technique	- Tout poste relevant du cadre d'emploi cité
Sportive	Éducateur des Activités Physiques et Sportives	- Tout poste relevant du cadre d'emploi cité
Police	Chef de service	- Policier municipal
	Agent de police municipale	- Policier municipal

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires (possibilité de panachage).

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale et de la hiérarchie selon les nécessités de service.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 6 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	26	0	0

POINT N°5**5. Création d'un emploi permanent au tableau des effectifs**

Délibération 2024-25/06-071

EXPOSE :

Monsieur Le Maire rappelle que l'article L313-I du Code Général de la Fonction Publique dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Monsieur Le Maire expose que dans le cadre de la bonne gestion des services administratifs, il convient de procéder au recrutement d'un responsable financier. Aussi, Monsieur Le Maire propose au conseil :

- La création d'un emploi permanent au grade d'Attaché principal relevant de la catégorie hiérarchique A pour une quotité hebdomadaire de 35/35^{ème}. Cet emploi est dédié au recrutement d'un responsable des finances, par voie de mutation. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et conformément aux dispositions du RIFSEEP.

Monsieur Le Maire explique qu'il s'agit de la création d'un poste d'attaché principal en qualité de directeur des finances.

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L313-I,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Vu la délibération N°2024-29/01-013 prise en séance du 29 janvier 2024 portant actualisation du RIFSEEP,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois permanents de la collectivité,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'approuver la création de l'emploi permanent au tableau des effectifs d'Attaché principal relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet soit 35/35^{ème}, tel qu'exposé,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer toute opération afférente, procéder au recrutement, signer tout acte afférent, fixer les conditions d'emplois et affectation de l'agent, ainsi que les conditions de rémunération dans le respect de l'application de la grille indiciaire du grade de recrutement et du RIFSEEP ;

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la collectivité.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	26	0	0

POINT N°6

6. Révision du tableau des amortissements M57

Délibération 2024-25/06-072

Annexe : Tableau des amortissements

EXPOSE :

Monsieur Le Maire rappelle que la mise en place de la nomenclature M57 a impliqué des changements en matière de gestion comptable, notamment concernant le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et dispose :

« Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Les communes et leurs établissements publics peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement. »

Pour rappel :

- L'amortissement linéaire signifie que les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien, il est pratiqué en M14 à partir de l'année qui suit la mise en service des constructions et matériels. Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien : cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien.
- L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité ; et prévoit de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2024.

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération N°2024-14/03-027 le conseil municipal en sa séance du 14 mars 2024 a approuvé l'adoption d'un nouveau tableau des amortissements fixant les durées et types d'amortissement par catégorie de biens.

Par cette même délibération le conseil a fixé le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1 000 €, et a motivé son choix d'aménager la règle du prorata temporis pour l'amortissement :

- des réseaux divers et des installations de voirie (biens non décomposables),

- les biens de faible valeur (un numéro annuel par catégorie de biens de faible valeur à l'inventaire), la collectivité a opté pour la règle du linéaire faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire
- les subventions d'équipement versées.

Monsieur Le Maire indique pour les besoins de la saisie comptable dans l'application logicielle de la collectivité, il convient d'actualiser la présentation du tableau des amortissements en prenant comme points d'entrée les articles de la nomenclature M57. Une précision sera en outre apportée dans la subdivision de l'article 204 (durées imposées par le CGCT) ainsi que dans les termes portant sur la date de mise en service des lots de biens. Les autres termes de la délibération antérieure restent inchangés.

Monsieur Le Maire explique le contenu du tableau d'amortissement. Monsieur Le Maire indique qu'il s'agit pratiquement du même tableau que celui qui avait été présenté pour le budget et qui avait été remis par le comptable public. Au niveau du compte 204, sur l'ancien tableau, c'était « par type de bien ». Sur le nouveau tableau c'est « par article budgétaire ». En effet, pour la saisie, nos comptables rencontraient des difficultés. Donc avec cette modification de l'article 204, les saisies sont plus détaillées.

Monsieur RIVIERE demande si ce tableau est le même que celui de la Communauté des Communes.

Monsieur Le Maire répond que ce n'est pas exactement même tableau que celui de la Communauté de Communes. Le Comptable Public propose un tableau spécifique aux communes, dans la mesure où la commune ne possède pas les mêmes biens que ceux de la Communauté de Communes.

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, 5217-10-8, et R.2321-1 ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu la délibération N°2023-26/09-67 du conseil municipal du 26 septembre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération N°2024-14/03-026 prise en séance du conseil du 14 mars 2024 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération N°2024-14/03-027 prise en séance du conseil du 14 mars 2024 portant adoption du tableau des amortissements,

Considérant l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57, généralisée à l'ensemble des collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que la nomenclature M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des amortissements conformément à l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'adopter les modifications du tableau d'amortissement proposées pour la fixation des durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé en annexe de la présente ;
- De maintenir les termes de la délibération N°2024-14/03-027 portant sur l'adoption du principe de droit commun de l'amortissement au prorata temporis ; le complément à la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises pour les réseaux divers, les installations de voirie, les biens de faible valeur, ainsi que pour les subventions d'équipements versées ; la fixation à un montant de 1 000 € du seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en l'année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- De calculer l'amortissement, pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2024, et à la date d'émission du dernier mandat pour le cas des lots de biens acquis à compter du 01 janvier 2024 ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer toute opération afférente à l'application de la présente.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	26	0	0

POINT N°7

7. Convention de réservation de logements en gestion de flux / Cité Jardins

Délibération 2024-25/06-073

Annexe : Projet de convention

EXPOSE :

Monsieur Le Maire expose qu'avec la loi ELAN, la gestion en flux devient obligatoire et remplace partout la gestion en stock, à l'exception des logements dédiés aux services relevant de la défense nationale ou de la sécurité intérieure ainsi que des établissements publics de santé qui portent sur des logements identifiés dans des programmes.

Le décret du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et l'instruction du Gouvernement du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements sociaux précisent les modalités de mise en œuvre : échelle de la convention de réservation, calcul du flux, logements soustraits du flux, taux du préfet, bilans, etc.

Le bailleur social Cité Jardins a soumis à la commune la convention annexée à la présente.

Monsieur Le Maire explique que la même convention avec Altéal a été passée précédemment. Celle-ci sera pour Cité Jardins.

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

DELIBERE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.441-1 et suivants et R.441-5 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

Vu la loi n°2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018 ;

Vu la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logements par l'Etat mentionnée à l'article R. 441-5-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le projet de convention de réservation de logements en gestion de flux du bailleur Cité Jardins ;

Considérant que la commune est réservataire de logements sociaux et dispose d'un pourcentage d'attributions à réaliser en flux chaque année,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- Approuve la convention de réservation de logements en gestion de flux du bailleur Cité Jardins, annexée à la présente ;

Envoyé en préfecture le 03/09/2024

Reçu en préfecture le 03/09/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 031-213101355-20240823-2308076-DE

- Autorise Monsieur Le Maire à signer ladite convention et à réaliser toute démarche afférente à ce dossier.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	26	0	0

POINT N°8

8. Convention de mise à disposition d'agents et de la balayeuse de voirie auprès de la commune de Martres-Tolosane

Délibération 2024-25/06-074

Annexe : Projet de convention

EXPOSE :

Monsieur Le Maire expose que les communes de Cazères et de Martres-Tolosane souhaitent établir un partenariat en vue de procéder à la mise à disposition de moyens techniques et humains dans le domaine de la voirie, plus précisément pour satisfaire un besoin ponctuel de nettoyage de voies et d'espaces publics ou d'espaces relevant du domaine privé de la collectivité de Martres-Tolosane.

Monsieur Le Maire indique qu'il s'agit de proposer une convention pour ce faire, établie après avis du Comité Social Territorial, dans le cadre d'une mise à disposition de personnel communal.

Monsieur Le Maire invite l'assemblée à prendre connaissance du projet de convention qui reprend l'ensemble des conditions applicables à la mise à disposition consentie.

Monsieur Le Maire explique qu'il s'agit d'une convention pour mettre à la disposition de la commune de Martres-Tolosane un agent et une balayeuse, une fois par trimestre et également pour la Fête. C'est la commune de Martres qui a fait cette demande. Cette décision a été approuvée par le CST.

Monsieur RIVIERE dit que ça ne se faisait que pour la Fête de Martres. Il demande ce qui motive les jours supplémentaires.

Monsieur Le Maire explique que c'était le souhait de la commune de Martres. D'ailleurs, il est à penser la possibilité de mutualiser certain matériel ainsi que du personnel avec les communes voisines.

Ceci exposé, le conseil est invité à se prononcer et à en délibérer.

DELIBERE :

Vu l'article L.5211-4-I III du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le Décret n° 2016-102 du 2 février 2016 relatif aux conventions de mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent ;

Vu la circulaire NOR/INTB9200314C du 2 décembre 1992 du Ministère de l'intérieur relative aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 juin 2024 ;

Vu la demande du Maire de la commune de Martres-Tolosane ;

Vu le projet de convention annexé à la présente,

Considérant la volonté de la commune d'établir un partenariat avec la commune de Martres-Tolosane en vue de procéder à la mise à disposition de moyens techniques et humains dans le domaine de la voirie, plus précisément pour satisfaire un besoin ponctuel de nettoyage de voies et d'espaces publics ou d'espaces relevant du domaine privé de la collectivité,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- Approuve la convention de mise à disposition d'agents et de la balayeuse de voirie auprès de la commune de Martres-Tolosane annexée à la présente ;
- Autorise Monsieur Le Maire à signer ladite convention et à réaliser toute démarche afférente à ce dossier.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
26	26	0	0

Monsieur Le Maire indique qu'il n'y a aucune question diverse et clôture la séance.

Séance levée à 20h37
